

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX Centre de Gestion du JURA ELECTION 2018

Le présent protocole a pour objet :

- d'informer et de préciser les modalités d'exercice du droit syndical,
- d'aider les employeurs dans le respect de sa mise en œuvre,
- de favoriser l'expression des agents au travers des organisations syndicales et de construire et d'améliorer le dialogue social.

Il vaut pour l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion du Jura relevant du Comité technique.

Les principes directeurs :

Les organisations syndicales ont pour vocation à représenter le personnel. À ce titre, elles doivent disposer des moyens nécessaires. Le Centre de Gestion du JURA est quant à lui tenu de mettre en œuvre ces moyens.

La reconnaissance du Syndicat :

Quel que soit le nombre d'agents en fonction, un syndicat, une section syndicale émanant d'une confédération reconnue et représentative au plan national, peuvent être librement constitués (représentés au CT local et/ou au CSFPT). Chaque syndicat ou section syndicale établit librement ses règles de fonctionnement, désigne et renouvelle ses organismes de direction. Le syndicat fait connaître à l'autorité ayant pouvoir de nomination, les noms des responsables syndicaux et l'informe de toute modification.

◦ Conditions d'exercice des droits syndicaux

1. Principe et Rappel : Attribution des locaux

Effectif	Obligation pour la collectivité ou l'établissement	Possibilité au choix de l'autorité territoriale
Moins de 50 agents	Aucune	Attribution d'un local
Entre 50 et 500 agents	Mettre un local commun à disposition des organisations syndicales : - représentatives (présentes au CT local) et - ayant une section syndicale dans la collectivité.	Dans la mesure du possible, mettre un local distinct à disposition de chacune de ces organisations.
Plus de 500 agents	Mettre un local distinct à disposition des organisations syndicales : - représentatives (présentes au CT) et - ayant une section syndicale dans la collectivité.	

PREFECTURE DU JURA
Recu le

04 OCT. 2019

Loi du 2 mars 1982

En fonction du coût engendré chaque année par le droit syndical et du ratio par rapport aux recettes perçues au titre des cotisations obligatoires et facultatives, le conseil d'administration se réserve le droit de réviser à la baisse l'enveloppe accordée.

Pour l'année 2018, année de référence le ratio est de 12%. Il est convenu que les dotations seront analysées chaque année et seront renégociées dès lors que les ratios dépasseront les 17% et en cas de modification importante des finances du Centre de Gestion.

Ce ratio est déterminé par les résultats consolidés aux comptes 7061 et 7062 (cotisations) par rapport au compte 6561 (remboursement droit syndical) soit pour l'année 2018, $92553 / 788215 = 11.75\%$.

En outre, les organisations syndicales peuvent disposer gracieusement et sur réservation préalable d'une salle de réunion dans l'enceinte du CDG39, au 2^{ème} étage de l'immeuble le Jouef – 3 rue Victor Bérard, afin de préparer les réunions des organismes paritaires et réunir si besoin leurs instances et représentants.

4. Réunions syndicales

Est considérée comme syndicale, une réunion dont la demande d'autorisation émane d'une organisation syndicale.

Les réunions syndicales regroupent :

- les réunions statutaires et les réunions d'information,
- les réunions mensuelles d'information (HMI),
- les réunions pré-électorales.

(cf. définitions en annexe 1).

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Les organisations syndicales représentatives sont en outre autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information auxquelles peuvent participer chaque membre du personnel pendant les heures de service. Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre.

Chaque organisation syndicale organise ses réunions à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public. Il peut également être organisé des réunions par service.

La tenue des réunions ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées à un agent, au titre des HMI, excèdent 12 heures par année civile, délais de route non compris.

Le temps passé en réunion mensuelle d'information n'est pas imputable au crédit des décharges d'activités de service ou des autorisations spéciales d'absence, sauf pour les organisateurs de la réunion s'ils ont dépassé leur propre quota d'HMI.

Il n'est pas non plus imputable sur des congés et ne donne pas lieu à récupération. Le temps passé lors de ces réunions est considéré comme du temps de travail effectif.

Pendant la période de 6 semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chaque membre du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée pour toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Les autorisations d'absence pour participer aux réunions d'information susmentionnées doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale au moins 3 jours avant. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service. Dans le souci de maintenir la continuité du service, les agents peuvent être autorisés à s'absenter par roulement.

Les réunions ne peuvent avoir lieu qu'hors des locaux ouverts au public et elles ne doivent ni porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture du service aux usagers.

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable qui doit être formulée une semaine au moins avant la date de la réunion.

5. Affichage de documents syndicaux :

Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ou l'établissement ainsi que les organisations représentées au CSFPT et au CDG peuvent afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

Les panneaux ne sont pas obligatoirement à l'usage exclusif de chaque organisation.

L'autorité territoriale n'est pas autorisée à s'opposer à l'affichage sauf si le document contrevient aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques. En tout état de cause, la décision de refus doit être motivée.

Des emplacements dédiés sur l'intranet ou sur le site internet de la collectivité peuvent également être réservés à chaque organisation représentative afin de pallier la difficulté d'avoir des tableaux d'affichage.

6. Distribution de documents d'origine syndicale

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Ils sont également communiqués pour information à l'autorité territoriale. Ces distributions ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité.

S'agissant du Centre de Gestion du Jura, il est convenu d'un envoi par an. Les services prennent en charge : l'impression sur la base d'un A3 recto/verso, la mise sous enveloppe et l'envoi à l'adresse postale des agents.

7. Situation des représentants syndicaux

Les représentants syndicaux et les élus du personnel bénéficient, dans les limites de crédits d'heures fixés par le présent protocole, du droit de libre circulation dans les collectivités, pour l'exercice de toutes fonctions syndicales sans porter atteinte au bon fonctionnement du service.

8. Crédit de temps syndical attribué aux organisations syndicales :

À la suite de chaque renouvellement général des comités techniques, le Centre de Gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité technique entraînant la mise en place d'un nouveau Comité Technique ou une variation de + 20% des effectifs.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- un contingent d'autorisations d'absence (ASA),
- un contingent de décharges d'activité de service (DAS).

1) Les autorisations spéciales d'absence : les ASA relèvent des articles 16 à 18 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985.

Les autorisations d'absence de l'article 16

Tout représentant syndical dûment mandaté par son organisation a le droit de bénéficier sous réserve des nécessités du service, d'ASA afin de participer à des congrès ou réunions d'organismes directeurs de cette organisation syndicale dans les conditions suivantes :

- Unions, fédérations, confédérations de syndicats non représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique : 10 jours par an et par agent ;
- Organisations syndicales internationales, unions, fédérations, confédérations de syndicats représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique : 20 jours par an et par agent ;

Les mêmes droits sont accordés aux syndicats nationaux et locaux ainsi qu'aux unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés.

Il est rappelé que les membres convoqués doivent être dûment désignés accompagnés d'une convocation nominative.

Le contingent de crédit de temps syndical des articles 14 et 17

Les autorisations d'absence des articles 14 et 17 concernent essentiellement les heures utilisées par les agents désignés pour préparer et assister aux réunions des organismes directeurs de sections syndicales.

Uniquement pour les collectivités de moins de 50 agents rattachées au C.T., le CDG 39 rembourse aux collectivités concernées, les rémunérations et charges patronales correspondant aux heures utilisées par les représentants syndicaux.

Les collectivités ayant des agents bénéficiant d'autorisations spéciales d'absence doivent adresser au CDG 39 un état des heures utilisées.

Il est rappelé que les membres convoqués doivent être dûment désignés accompagnés d'une convocation nominative.

Les autorisations d'absence de l'article 18

Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux pour siéger dans certaines instances (C.A.P., C.C.P, C.T., C.H.S.C.T., Commission de réforme,...) et dans des instances issues de ces organismes (formations disciplinaires de la C.A.P.,...).

D'autres autorisations concernent les réunions de travail convoquées par l'administration et les négociations dans le cadre de l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (au moins un siège dans les organismes consultatifs).

Aucune de ces autorisations ne peut être refusée pour nécessité de service.

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion, les agents ci-dessous bénéficient de ces autorisations d'absence :

- Titulaires convoqués ;
- Suppléants convoqués pour remplacer un titulaire absent ;
- Suppléants informés ayant vocation à participer à la réunion en présence du titulaire ;
- Suppléants siégeant avec voix délibérative en présence des titulaires (remplacement de tout titulaire absent par organisation syndicale) ;
- Experts convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres sur un point à l'ordre du jour et assister aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

La durée de ces autorisations comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion, et un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à préparer et/ou assurer le compte rendu de la réunion.

Ces autorisations d'absence peuvent se cumuler avec celles des articles 16 et 17.

Fonctionnement

Le contingent d'ASA est calculé au niveau du Comité Technique placé auprès du CDG 39 proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de ce comité technique à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Le CDG 39 calcule selon ce barème appliqué au nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale de ce Comité technique, un contingent réparti entre les organisations syndicales comme suit :

- la moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique du CDG en fonction du nombre de siège qu'elles détiennent ;
- L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

À la suite des élections professionnelles du 6 décembre 2018, les contingents des ASA ressortent ainsi :

Tableau de la répartition par syndicat et par an :

FAFPT	1116,5
CGT	766,1
CFDT	663,01

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements publics dont le CT est placé auprès du CDG 39. Les collectivités et les établissements publics qui accordent ces ASA à leurs agents sont remboursés par le CDG des charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.

2) **Les décharges d'activité de service** : les DAS relèvent de l'article 16 à 18 du Décret n°85-397 du 3 avril 1985.

Les fonctionnaires, en qualité de salariés, bénéficient du droit d'exercer un mandat syndical dans le cadre de leur activité, sous la forme notamment de décharges d'activité de service, totales ou partielles, et sans perte de rémunération. Ceci signifie qu'un agent placé dans cette situation effectue ses missions syndicales pendant son temps de travail tout en continuant à percevoir l'intégralité de son traitement.

Une charge financière mutualisée

Ce droit syndical est donc à la charge de la collectivité.

Pour que cette charge financière soit également supportée par l'ensemble des collectivités affiliées, elle a été mutualisée au niveau du CDG 39. Ce dernier rembourse aux collectivités qui lui sont obligatoirement affiliées, les rémunérations et charges patronales des heures utilisées au titre de ces décharges d'activités de service.

Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un CDG, ce contingent est calculé par le CDG conformément à un barème.

Le contingent à accorder sous forme de DAS est égal au nombre d'heures fixées pour la strate d'électeurs inscrits sur la liste électorale au Comité Technique du CDG 39 et des comités techniques des collectivités et établissements obligatoirement affiliés au CDG.

Le contingent est réparti entre les organisations syndicales par le CDG comme suit :

- * la moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique du CDG et aux comités techniques des collectivités et établissements obligatoirement affiliés au CDG en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- * l'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues au comité technique du centre de gestion et aux comités techniques des collectivités et établissements obligatoirement affiliés au centre de gestion.

Tableau de la répartition par syndicat et par mois :

FAFPT	184,77
CGT	234,55
CFDT	150,05
UNSA	47,66
FO	32,97

Le CDG rembourse les rémunérations supportées par les collectivités et établissements obligatoirement affiliés, lorsqu'elles en font la demande, et sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des DAS parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements publics obligatoirement affiliés au CDG. Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et au Président du Centre de Gestion.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

Il est rappelé que les collectivités peuvent également remplacer temporairement les représentants syndicaux légalement autorisés à s'absenter.

Les DAS non utilisées ne peuvent pas être reportées le mois suivant.

Le congé de formation syndicale

Chaque agent a droit au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an (article 57-7 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Ce congé ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste définie chaque année par arrêté ministériel ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci. Il n'est accordé que si les nécessités de service le permettent.

La demande de congé doit être formulée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session. A défaut de réponse expresse au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa plus prochaine session.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois selon les besoins du bénéficiaire.

À la fin du stage, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.

3) **Droit de grève :**

Dans le cas d'une participation à un mouvement national, régional ou départemental, le dépôt d'un préavis local n'est pas nécessaire. Tout déplacement des agents ou modification des affectations habituelles des agents constitutifs d'un obstacle au libre exercice du droit de grève est exclu à ce titre.

Une fois par an ou plus en cas de besoin, l'autorité territoriale est tenue d'examiner les propositions des représentants syndicaux concernant les améliorations et les mesures nécessaires (remplacements, allègements des postes de travail, etc...) pour permettre l'exercice effectif du droit syndical.

Sur la rémunération : la collectivité a l'obligation de procéder à une retenue pour « absence de service fait », proportionnelle à la cessation de l'activité : 1/30^e pour 1 journée d'absence, 1/60^e pour ½ journée d'absence, 1/151,67^e pour 1 heure d'absence, 2/151,67^e pour 2 heures d'absence, 3/151,67^e pour 3 heures.

Le supplément familial de traitement est maintenu. Le droit à congés annuels ne peut être imputé

Entrée en vigueur :

Ce protocole est rédigé dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il en suivra donc les modifications réglementaires et législatives.

Les signataires de ce protocole soulignent le fait que les dispositions énoncées ci-dessus ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de mettre en cause les facilités déjà obtenues par les organisations syndicales (application de l'article 2 du décret n°85-397 du 3 avril 1985)

Il entre en vigueur à la date de signature par le Président du Centre de Gestion, après autorisation des membres du conseil d'administration.

Il prendra fin de fait pour la partie financière la veille des élections professionnelles.

